

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVE.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe a renforcé l'intégration des communautés de communes en étendant, d'une part, la liste des compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

Ainsi à ce jour, la Communauté de Communes du Val d'Essonne exerce de plein droit en lieu et place des communes membres :

- 5 compétences obligatoires telles que fixées à l'article L.5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales : aménagement de l'espace communautaire ; actions de développement économique ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés et GEMAPI.
- 5 compétences optionnelles telles que fixées à l'article L.5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création et gestion de MSAP ; action sociale d'intérêt communautaire ; eau et assainissement des eaux usées.
- 6 compétences supplémentaires résultant d'un accord de volontés des communes membres de la Communauté de Communes : action en faveur de la prévention et de la sécurité ; aménagement et développement du réseau numérique ; actions sportives d'intérêt communautaire ; équipements sportifs d'intérêt communautaire ; développement durable et chemins de randonnées.

Il y a lieu d'envisager une modification de ses statuts pour les raisons suivantes :

- Le reclassement de compétences : certaines compétences étaient jusque-là optionnelles et deviennent obligatoires : il s'agit de l'eau et de l'assainissement des eaux usées, qui en vertu de la loi NOTRe, deviennent des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.
- La reformulation quant au libellé d'une compétence : les statuts doivent reprendre en ce qui concerne les compétences obligatoires et optionnelles le libellé exact des compétences de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit de l'ajout des terrains familiaux locatifs pour la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, en vertu de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.
- La réécriture des compétences supplémentaires afin que les libellés de compétences soient plus compréhensibles.
- La suppression de la mention de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/302 du 6 mai 2015 et son remplacement par l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil

Conseil Municipal du 16/12/2019 – Délibération 13

communautaire, ce qui permettra l'application de la nouvelle répartition des sièges pour le renouvellement de 2020.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de

SE PRONONCER favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.



LA FERTE ALAIS
ESSONNE

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 2019

DATE D'AFFICHAGE

10 décembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents :

Votants :

OBJET

**Modification des statuts de
la CCVE.**

Pris acte

Transmise en sous-
préfecture le

Reçue en sous-préfecture
le

Publiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTE-ALAIS**

L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Mariannick MORVAN, Maire.

PROJET DE DELIBERATION

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVE.

VU la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 IV,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et La Ferté-Alais à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017 portant mise à jour des statuts et évolution des compétences de la CCVE,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/086 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la CCVE par l'extension de ses compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à l'eau et à l'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCVE à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 12 novembre 2019,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne a accepté à l'unanimité la modification de ses statuts,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.5211-17 du CGCT et L.5211-20 du CGCT, chaque commune membre doit se prononcer sur la modification envisagée dans délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; à défaut de délibérations dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir : les deux tiers des

ou bien la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE,

SE PRONONCE favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,

Mariannick MORVAN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la CCVE se situe rue Blanchard (Parvis des Communautés – BP 29) à Ballancourt-sur-Essonne (91610).

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la Communauté de Communes en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- ~~Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.~~

I-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Toute action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

I-3 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

I-4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

I-5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (en référence au I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement) :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II-64 EAU

II-75 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

II-1 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

II-2 CREATION ET GESTION DE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 200-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

II-3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

~~**II-4 EAU**~~

~~**II-5 ASSAINISSEMENT**~~

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

III-1 ACTION EN FAVEUR DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

~~Installation, gestion et maintenance de matériel de vidéo-protection à l'entrée des communes membres et des zones d'activités économiques communautaires.~~

III-2 AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU RESEAU NUMERIQUE

III-3 ACTIONS ET EQUIPEMENTS CULTURELSPORTIVES—D'INTERET COMMUNAUTAIRE

III-4 ACTIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

III-5 DEVELOPPEMENT DURABLE

~~Etudes, schémas et actions~~ Actions visant au développement durable du territoire ~~(bilan gaz à effet de serre, PCAET et Agenda 21).~~

III-6 SENTIERSCHEMINS DE RANDONNÉES

Mise en place d'un plan intercommunal et valorisation ~~des chemins de sentiers~~ de randonnées.

ARTICLE 4 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION

IV-1 CONVENTIONS PASSÉES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au CGCT, la communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

IV-2 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes du Val d'Essonne défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 5 : ADHÉSION À DES SYNDICATS

Par dérogation à l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération 1-1 du Conseil communautaire du 16 juin 2015, la communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 54 conseillers communautaires.

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

~~Suite à l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL-302 du 6 mai 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), la répartition des sièges est la suivante :~~

Auvernaux	1 délégué titulaire
Ballancourt-sur-Essonne	6 délégués titulaires
Baulne	1 délégué titulaire
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	2 délégués titulaires
D'Huison-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	1 délégué titulaire
Fontenay-le-Vicomte	1 délégué titulaire
Guigneville-sur-Essonne	1 délégué titulaire
Itteville	5 délégués titulaires
La Ferté-Alais	3 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Menecy	10 délégués titulaires
Nainville-les-Roches	1 délégué titulaire
Ormoy	2 délégués titulaires
Orveau	1 délégué titulaire
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vayres-sur-Essonne	1 délégué titulaire
Vert-le-Grand	2 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

~~Suite à l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, la répartition des sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires 2019 est la suivante :~~

Auvernaux	1 délégué titulaire
Ballancourt-sur-Essonne	6 délégués titulaires
Baulne	1 délégué titulaire
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	2 délégués titulaires
D'Huison-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	1 délégué titulaire
Fontenay-le-Vicomte	1 délégué titulaire
Guigneville-sur-Essonne	1 délégué titulaire
Itteville	5 délégués titulaires
La Ferté-Alais	3 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires

<u>Menecy</u>	11 délégués titulaires
<u>Nainville-les-Roches</u>	1 délégué titulaire
<u>Ormoy</u>	2 délégués titulaires
<u>Orveau</u>	1 délégué titulaire
<u>Saint-Vrain</u>	3 délégués titulaires
<u>Vayres-sur-Essonne</u>	1 délégué titulaire
<u>Vert-le-Grand</u>	2 délégués titulaires
<u>Vert-le-Petit</u>	3 délégués titulaires

Le Conseil Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé du Président et des Vice-présidents. Le Président peut convoquer un bureau dit élargi aux maires des communes membres qui ne sont pas vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est plafonné à 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire.

Les membres du Bureau sont désignés par élection et doivent être choisis parmi les membres du Conseil Communautaire. L'élection des membres du Bureau a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil Communautaire.

Le Bureau Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE COMPETENCES

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui confier conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : ADHESION OU RETRAIT

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 12 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

ARTICLE 13 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 15 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département le quel est affecté à la Trésorerie de La Ferté Alais.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

ANNEXE N°1

INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- ✓ En matière de mobilité et de transports d'intérêt communautaire, la CCVE assure par délégation :
 - le Transport en commun des lignes régulières : organisation et gestion des lignes de transport en commun, en accompagnement de l'exécution du contrat d'exploitation des lignes de transport public du réseau Val d'Essonne.
 - Le Transport scolaire des élèves habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics : maternelles, élémentaires, collèges et lycées, ~~ainsi que le transport adapté des élèves fréquentant des classes spécialisées.~~
 - Le Transport à la demande (études, organisation et gestion).

La CCVE établit tous plans de déplacement et études de mobilité d'intérêt communautaire.

La CCVE prend également en charge :

- la mise en œuvre de l'exploitation et de la maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.
 - La création et la mise aux normes PMR des points d'arrêts voyageurs des lignes régulières et des lignes régulières à vocation scolaire.
 - La création, réfection des bandes de roulement et signalisation horizontale et verticale des liaisons douces intercommunales, ~~reliant au moins deux communes du territoire.~~ définies dans le schéma de déplacements doux de la CCVE, en cohérence avec les schémas départementaux et régionaux.
 - ~~Le transport périscolaire vers des manifestations communautaires et pour les journées de la prévention.~~
- ✓ En matière d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire, la CCVE assure :
 - études et réalisation de nouvelles Zones d'Aménagement Concerté et nouvelles opérations d'aménagement dont l'activité est exclusivement ou majoritairement économique ou touristique.

2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- ✓ Signalisation, promotion et animation des pôles d'activités économiques du territoire.
- ✓ En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire:
 - les attributions d'aides aux commerçants et aux unions commerciales tendant à favoriser le développement et l'attractivité des centres-bourgs,
 - les actions de promotion du commerce local réalisées dans le cadre de partenariats institutionnels,
 - les actions de promotion des commerces de proximité à rayonnement intercommunal.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La CCVE prend en charge la création, l'aménagement et l'entretien :

✓

- ✓ Des voiries situées dans les zones d'activité économiques communautaires, listées en annexe
- ✓ De nouvelles liaisons intercommunales : Desserte routière du Val d'Essonne sur les Communes d'Ormo y, de Mennecy et en partie du Coudray-Montceaux : barreau GH et du giratoire H.

La CCVE prend également en charge l'aménagement et l'entretien :

✓

- ✓ D'infrastructures routières intercommunales de desserte des pôles d'activités économiques ci après :
 - Ormo y : rue de la Belle Etoile,
 - Fontenay : rue de l'Orme,
 - Montvrain II : barreau HJ.

L'aménagement et l'entretien de ces voiries portent sur :

- ✓ La réfection en surface des bandes de roulement de la chaussée, fil d'eau à fil d'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art ;
- ✓ La signalisation horizontale.

La CCVE prend en charge la création et, l'aménagement et l'entretien :

- ✓ De parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun y compris les gares routières afférentes, dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France France et en réponse aux besoins des équipements sportifs intercommunaux.
- ✓ De la gare routière des lycées de Mennecy et de Cerny.

~~La CCVE prend également en charge l'aménagement et l'entretien :~~

~~De la gare routière du lycée de Mennecey.~~

2 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente pour :

✓ L'insertion professionnelle en partenariat avec ~~les~~ la Missions Locales des 3 Vallées pour les jeunes de 16 à 25 ans.

~~✓ Dans le cadre des actions en faveur de l'accès aux soins, la CCVE est appelée à :~~

- ~~○ Développer les actions de prévention et d'éducation pour la santé ;~~
- ~~○ Appuyer financièrement l'installation ou la pérennisation de professionnels de santé de premier recours sur le territoire communautaire prioritairement dans les périmètres diagnostiqués déficitaires ou fragilisés au titre de la démographie médicale et paramédicale ainsi que les étudiants en formation sanitaire et sociale ;~~
- ~~○ Exonérer de la contribution foncière des entreprises (CFE) des jeunes médecins sur les communes de moins de 2 000 habitants.~~

✓ Le soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé de 1^{er} recours et des étudiants en médecine.

✓ A compter du 1^{er} juillet 2017, dans le cadre de l'action en faveur des personnes âgées ou en perte d'autonomie pour favoriser le maintien à domicile, la CCVE est appelée à :

- Gérer et coordonner les services d'aide au maintien à domicile communautaires, situés à Vert-le-Grand et Mennecey ;
- Coordonner, animer et verser des subventions au réseau associatif d'aide à la personne, dépendante, âgée, handicapée, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne (Associations : ASAD – Association Santé à Domicile, et ASAMDTA – Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné et ASAMPA – Association Soins, Aide Ménagère aux Personnes Âgées).);
- Animer et verser une subvention au Centre Local d'Information et de Coordination en Gérontologie (CLIC) « Orgessonne ».

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1. ACTIONS EN FAVEUR DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente pour l'installation, la gestion et la maintenance de matériel de vidéo-protection pour :

- Les entrées et sorties des communes membres,
- Les zones d'activités économiques communautaires.

1.2. ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES – ACTIONS ET EQUIPEMENTS CULTURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente pour l'étude, la réalisation et le financement d'évènements, dans le cadre de la promotion de la lecture publique et de la culture scientifique. ÷

- ~~— Sportifs,~~
- ~~— culturels, notamment dans les domaines suivants :~~
- ~~○ Musique, chant~~
- ~~○ Danse~~
- ~~○ Théâtre~~
- ~~○ Peinture, dessin~~
- ~~○ Lecture~~
- ~~○ Science~~
- ~~○ Patrimoine en relation avec la compétence « tourisme »~~
- ~~○ Cinéma, vidéo~~

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes en partenariat avec la ou les communes concernées.

- ✓ Gestion, promotion et diffusion de l'enseignement et des actions artistiques par le conservatoire de musique, de danse et de théâtre du Val d'Essonne, situé à Ballancourt-sur-Essonne.

2.3. ACTIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente pour :

- ✓ L'entretien et la gestion des équipements sportifs communautaires, à savoir :
 - L'Aquastade du Val d'Essonne – Maurice Herzog situé à Mennecey,
 - La Halle des Sports intercommunale Assia El'Hannouni située à Champcueil,
 - ~~○ Le terrain de football synthétique Romain Desbiey situé à Mennecey.~~
- ~~○ Construction, entretien et gestion des nouveaux équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes ; ainsi que les équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes :~~
- ✓
 - Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées,
 - Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique :
 - couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire ;
 - sont fréquentés prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE ;
 - sont réservés à une ou des associations sportives poursuivant une activité d'intérêt communautaire.
- ✓ L'étude, la réalisation et le financement des évènements sportifs à rayonnement communautaire.
- ✓ Location des lignes d'eau dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire pour les écoles du 1^{er} degré du territoire.

ANNEXE N°3

VOIRIES COMMUNAUTAIRES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Dans le cadre des zones d'activités économiques, les voies suivantes sont communautaires:

- ✓ Pour la ZA des Gros située à Ballancourt sur Essonne: l'allée de la Garenne ;
- ✓ Pour la ZA de l'Aunaie située à Ballancourt sur Essonne: la rue des Bernaches et l'impasse des Hérons ; l'impasse de Courte Vache ; la rue des Colombes ; la rue des Piverts et Rue de la place de la Pie Voleuse (en partie) ;
- ✓ Pour la ZA des Grouettes, située à Cerny : la ZA artisanale des Grouettes ;
- ✓ Pour la ZA de L'Orme à Bonnet, située à Chevannes: l'Orme a Bonnet ;
- ✓ Pour la ZA de Montvrain 1, située à Mennecey: les rues Lavoisier, Faraday, Newton et Victor Grignard ;
- ✓ Pour la ZA de Montvrain 2, située à Mennecey : les rues Jean Cocteau, Georges Sand, Louise de Vilmorin, Charles Peguy et la bretelle d'accès depuis la RD153 jusqu'à la rue Georges Sand ;
- ✓ Pour la ZA du Terte, située à la Ferté-Alais : la rue Adrienne Bolland ;
- ✓ Pour la ZA de La Croix Boissée située à Vert-le-Grand: voirie de la ZA de la Croix Boissée.

